

# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

Personne

Succession-Libéralité

Responsabilité

## PERSONNE

### Modalités de fixation par le juge des enfants des droits de visite d'un parent en cas de placement de l'enfant chez un tiers

*Le juge des enfants qui ordonne le placement de l'enfant avec un droit de visite du parent en présence d'un tiers est tenu de fixer la fréquence de cette mesure sauf à ce que, sous son contrôle, les conditions d'exercice de ce droit soient laissées à une détermination conjointe entre le ou les parents et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié.*

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, deux mineurs ont été placés auprès du conseil départemental. Le père a obtenu un droit de visite semi-médiatisé deux fois par mois en lieu neutre. Les modalités de ce droit de visite devaient être fixées avec le service départemental.

Le père conteste cette décision notamment en ce qui concerne l'office du juge des enfants. Il invoque que ce dernier, qui a ordonné un droit de visite dans un lieu de rencontre médiatisé, n'a pas précisé la durée de la mesure comme l'exige l'article 1180-5 du code de procédure civile.

La Haute cour rejette le pourvoi du père. Elle juge que l'article 1180-5 du code de procédure civile qui impose que le juge fixe la durée, la périodicité et la durée des rencontres ne s'applique pas au droit de visite des parents dont l'enfant est placé. Cette décision est régie par les articles 375-7, alinéa 4, du code civil et 1199-3 du code de procédure civile qui exige de fixer la fréquence des droits de visite des parents sauf ce que, sous le contrôle du juge, les conditions d'exercice de ce droit soient laissées à une détermination conjointe entre le ou les parents et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié.

● Civ. 1<sup>re</sup>,

15 janv. 2025,  
n° 22-22.631

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

## SUCCESSION-LIBÉRALITÉ

### Validité du testament international rédigé dans une langue que le testateur ne comprend pas : la Cour de cassation fait évoluer sa jurisprudence

*Sous certaines conditions, le testament international rédigé dans une langue que le testateur ne comprend pas peut être valable.*

Une italienne vivant en France est décédée le 28 février 2015 en laissant pour lui succéder quatre enfants et un petit-fils. Elle avait établi un testament dicté en italien avec le concours d'un interprète devant un notaire en présence de deux témoins. Son petit-fils conteste l'acte et assigne ses tantes en nullité du testament. La cour d'appel de Grenoble confirme la validité du testament en tant que testament international en vertu de la loi uniforme sur la forme d'un testament international annexé à la convention de Washington du 26 octobre 1973.

La Cour de cassation, dans un arrêt très attendu du 2 mars 2022, a censuré les juges d'appel. Elle juge que le testament international ne peut pas être écrit dans une langue que le testateur ne comprend pas même avec l'aide d'un interprète. La cour d'appel de Lyon, saisie sur renvoi résiste et déclare le testament valable.

● Cass., ass. plén.,

17 janv. 2025,  
n° 23-18.823

Dans cet arrêt, la Cour de cassation maintient sa position en l'assouplissant néanmoins. Le testament international écrit dans une langue que le testateur ne comprend pas est valable si la loi dont dépend le notaire en charge d'établir le testament autorise le recours à un interprète. En l'espèce,



- le droit français prévoit à l'article 972 du code civil la possibilité pour les testaments rédigés à partir du 18 février 2015 d'avoir recours à un interprète choisi sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. Or, le testament a été rédigé avant cette date avec l'aide d'un interprète n'ayant pas la qualité d'expert judiciaire. Dès lors, le testament n'est ni valide en tant que testament authentique ni en tant que testament international.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

## SUCCESSION – LIBÉRALITÉ

### Perte de la faculté d'opter de l'héritier à l'expiration du délai de deux mois suivant la sommation

***L'héritier sommé d'exercer son option, dans les deux mois suivant la sommation, est réputé acceptant pur et simple à défaut d'avoir pris parti.***

Un syndicat de copropriétaires, créancier de charges de copropriété du défunt a sommé les héritiers d'opter. Ces derniers n'ayant pas opté, à l'expiration du délai de deux mois suivant la sommation, le syndicat des copropriétaires a assigné en paiement de la dette les héritiers en tant qu'acceptants purs et simples de la succession.

La cour d'appel a condamné solidairement les héritiers en paiement de la dette. Les héritiers contestent cette décision en soutenant que l'écoulement du délai de deux mois ne les prive pas de leur option tant qu'une décision judiciaire les déclarant acceptants purs et simples n'est pas intervenue.

Au visa de l'article 772 du code civil, la Cour de cassation affirme qu'à l'expiration du délai de deux mois, si l'héritier n'a pas pris parti et n'a pas sollicité de délai supplémentaire auprès du juge, il est réputé acceptant pur et simple de la succession, il ne peut plus y renoncer, ni l'accepter à concurrence de l'actif net.

● Civ. 1<sup>re</sup>,  
5 févr. 2025,  
n° 22-22.618

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.